

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 1^{er} août 2016

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN, Juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Confidentiel *Ex Parte*

Notification de non-communication

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes
Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les Victims

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

Observations

1. Le 8 juin 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a autorisé les victimes a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16 (« les victimes autorisées ») à participer à la procédure et a désigné Maître Kassongo en qualité de Représentant légal.¹
2. A la même date et par la même décision, la Chambre a ordonné au Représentant légal de conserver un registre de tous les éléments confidentiels communiqués aux victimes autorisées.²
3. Le 21 juin 2016, la Chambre a ordonné au Représentant légal de communiquer à la Chambre le 30 de chaque mois, une copie du registre tenu en vertu de la décision du 8 juin 2016 (« Order on Filing of Disclosure Log »).³
4. Le 22 juillet 2016, la Chambre a noté que le Représentant légal avait manqué à son obligation et n'avait pas communiqué à la Chambre une copie du registre en question.⁴
5. Le Représentant légal tient à informer la Chambre que, à ce jour, aucun élément confidentiel ayant trait à la procédure engagée contre Mr. Al Faqi Al Mahdi n'a été communiqué aux victimes autorisées. Les communications entre le Représentant légal et les victimes autorisées ont uniquement porté sur des informations accessibles au public. En particulier, le Représentant légal n'a pas communiqué aux victimes autorisées l'identité ou tout autre élément permettant d'identifier les témoins que les parties entendent appeler au procès.

¹ ICC-01/12-01/15-97-Red.

² ICC-01/12-01/15-97-Red, para. 41.

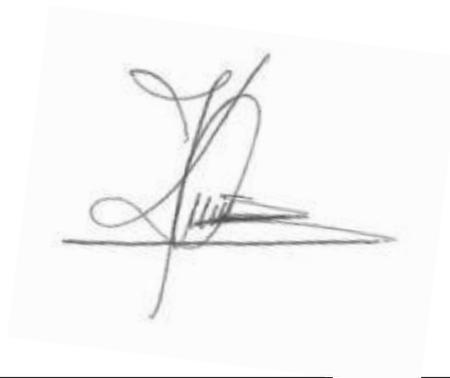
³ Courriel envoyé par la Chambre au Représentant légal le 21 juin 2016 à 10h17.

⁴ ICC-01/12-01/15-138-Conf.

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

6. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre :
- (a) De l'excuser pour son manquement à son obligation de communiquer à la Chambre une notification de non-communication en date du 30 juin 2016; et
 - (b) De noter qu'aucune information confidentielle n'a été communiquée aux victimes autorisées à ce jour.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo
Pour a/35000/16, a/35001/16 et a/35002/16

Fait le 1^{er} août 2016

À La Haye, Pays-Bas